



CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC A TEMPS NON COMPLET DONT LA DUREE HEBDOMADAIRE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% DU TEMPS COMPLET AVEC UNE ACTIVITE PRIVEE LUCRATIVE EXERCEE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, sous certaines conditions, à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.



BENEFICIAIRES

Les agents concernés sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public

qui exercent leur activité à temps complet ou à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

D'une manière générale, le temps complet étant fixé à 35h/35h, sont visés les emplois à temps non complet **≤ à 24h30 hebdomadaires**.

Toutefois, certains statuts particuliers de cadres d'emplois fixent une obligation hebdomadaire de service inférieure à 35 heures hebdomadaires (cas des professeurs et assistants d'enseignement artistique).

CONDITIONS DU CUMUL D'ACTIVITE

Possibilité d'exercer une activité privée lucrative sous certaines conditions :

- ◆ L'activité privée lucrative doit s'exercer dans des conditions compatibles avec les obligations de service,
- ◆ L'activité privée lucrative ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

LA PROCEDURE DE DECLARATION

DECLARATION ECRITE de l'agent à l'autorité dont il relève qu'il envisage d'exercer une activité privée lucrative.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette déclaration à l'employeur doit être effectuée **préalablement au cumul d'activités envisagé**.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

L'activité privée lucrative ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé.

FACULTES DE L'EMPLOYEUR

L'autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité suivants :

- ◆ Compatibilité avec les obligations de service,
- ◆ Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

EN CAS DE VIOLATION DES REGLES

L'agent est soumis, pendant la durée du cumul, aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions.

 Consulter cet article sur www.legifrance.gouv.fr

La violation des règles susmentionnées :

- ◆ expose l'agent à une sanction disciplinaire,
- ◆ donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

A SAVOIR

- ❖ Les déclarations de cumul d'activités et les décisions administratives prises sur le fondement du cumul sont versées au dossier individuel de l'agent

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L121-3, L123-1 à L123-10 et R123-1 à R123-16 du code général de la fonction publique